



AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
CONTENTIEUX TECHNIQUE

Jugement prononcé le 08/04/2019

Audience du : **04 février 2019**
Minute n° : **19/00007**

Requête n° : **N° RG 18/02792 - N° Portalis DB2H-W-B7C-TGXD
822018002306HM**

PARTIES EN CAUSE

Partie demanderesse

Monsieur [REDACTED] S. ET MME [REDACTED] S.
*comparant en personne
assisté de Me Martine ALIBEU*

Bénéficiaire : C. S

Partie défenderesse

MDPH DE L'ISERE
15 AVENUE DOYEN LOUIS WEIL
BP 337
38010 GRENOBLE CEDEX 1

non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Mme Hélène LEYS, président (e)
M. Jean-Jacques SARKISSIAN, assesseur collègue employeur
Mme Fatma BENKOUIDER, assesseur collègue salarié

Assistés lors des débats de :

Mme Amandine PULBY, greffier (ff)

EXPOSE DU LITIGE

Le 29/12/2017, monsieur S. et madame S. ont formé auprès de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mise en place au sein de la MDPH de l'ISERE, une demande aux fins d'obtenir une Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et un complément, pour son enfant C., né le 11/08/2010.

Par décision initiale du 19/06/2018, la CDAPH de l'ISERE a accordé le complément 3 de l'AEEH, pour tierce personne à 50 %, du 01/01/2018 au 31/07/2019.

Le 09/07/2018, monsieur S. et madame S. ont saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de la région RHONE ALPES, d'un recours afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité de Rhône-Alpes ayant été supprimé au 31/12/2018, le tribunal de grande instance de Lyon (pôle social - contentieux technique) est devenu la juridiction compétente pour connaître de ce litige depuis le 01/01/2019. Le greffe de cette juridiction a donc convoqué les parties, conformément à l'article R142-10-3 du Code de la sécurité sociale, pour l'audience du 04/02/2019.

A cette date, l'affaire a été évoquée au fond et débattue de façon réputée contradictoire en audience publique.

A l'audience, monsieur S. et madame S. ont comparu, accompagnés de leur enfant, assistés de maître ALIBEU et ont présenté des observations.

Ils sollicitent l'attribution du complément 5 jusqu'au 31/08/2020, Mme S. exposant avoir mis un terme à son travail pour pouvoir s'occuper de C. et faisant état de frais supérieurs à 295,10 euros par mois.

Ils exposent avoir mis un terme à la prise en charge au SESSAD de C. sur les conseils des professionnels et recourir désormais aux services d'une association en libéral, qui comprend un accompagnement par un éducateur à domicile ainsi qu'un psychologue. Contrairement à la MDPH, ils considèrent que l'accompagnement de l'éducateur à domicile ne peut être considéré comme l'aide d'une tierce personne, car il s'agit d'un suivi qui n'a pas cette vocation et ajoutent que le suivi psychologique doit être pris en compte dans les frais relatifs au complément et non à l'AEEH de base.

La partie défenderesse, régulièrement convoquée, n'était ni présente, ni représentée.

Docteur Marie-Pierre CORDIER, médecin-consultant auprès du tribunal et commis conformément aux dispositions des articles R142-16, 142-16-1 et 142-16-2 du Code de la Sécurité Sociale, après avoir pris connaissance du dossier médical est favorable à leur demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 472 du Code de procédure civile, « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

Sur la forme

Aux termes de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, « *les délais de recours contre une décision de l'administration ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision, ainsi que les voies de recours* ».

Le tribunal constate que les décisions de la MDPH ne sont pas notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception de sorte que les délais de recours ne sont pas opposables au destinataire de la décision.

En conséquence, le recours sera déclaré recevable.

Au fond

Aux termes de l'article L 541-1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale, pour obtenir l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, l'enfant handicapé doit :

- soit présenter un taux d'incapacité de 80% en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités liées au handicap
- soit, si le taux d'incapacité est fixé entre 50 et 80%, fréquenter un établissement adapté, ou bénéficier d'un dispositif adapté ou d'accompagnement ou bénéficier de soins préconisés par la CDAPH

Le guide barème prévoit :

- Qu'un taux est inférieur à 50% lorsque les déficiences présentées par la personne constituent des troubles modérés n'entraînant pas une gêne notable dans sa vie sociale
- Qu'un taux entre 50 et 79% est reconnu lorsque les déficiences présentées par la personne constituent des troubles importants entraînant une gêne notable dans sa vie sociale mais sans entrave majeure dans sa vie quotidienne avec une atteinte de son autonomie individuelle
- Qu'un taux de 80% est reconnu lorsque des troubles graves entraînent une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle

Aux termes du décret du 29 mars 2002 qui a créé six catégories de compléments, l'ouverture du droit à un complément est appréciée en fonction de la durée du recours à une tierce personne et/ou de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ;

Pour obtenir notamment un complément dans la cinquième catégorie, le requérant est tenu de justifier qu'il se trouve dans la situation suivante:

- un des parents doit cesser son activité professionnelle ou doit recourir à une tierce personne employée à temps plein (tierce personne à 100%) et les dépenses liées à l'handicap sont égales ou supérieures à 295,10 euros par mois

Pour l'appréciation des dépenses liées au handicap, le type de frais susceptibles d'être pris en compte n'a pas fait l'objet d'une liste exhaustive. La circulaire d'application précise, à titre indicatif, que ces dépenses peuvent être de différentes natures et comprendre notamment les frais médicaux ou paramédicaux non pris en charge par l'assurance maladie par exemple

l'achat de couches en cas d'incontinence ou des produits non remboursables mais nécessaires absolument au jeune handicapé, et non pris en charge au titre des prestations extra-légales par la caisse d'assurance maladie ou la mutuelle, ou également certains frais de rééducation non remboursables (psychomotricité, ergothérapie...) dans le cas où ces rééducations sont préconisées par la Commission et sont partie intégrantes du projet individuel de l'enfant, mais ne peuvent être réalisées au sein d'une structure de soins ou d'éducation spéciale. Les frais liés au suivi psychologique de l'enfant peuvent, par conséquent, être pris en charge au titre des compléments, lorsqu'ils sont considérés comme nécessaires à l'enfant.

En l'espèce, C. a été diagnostiqué autiste à l'âge de 2 ans et 9 mois. Il présente également une insuffisance surrénalienne liée à la prise de traitement pour son asthme ainsi que des difficultés motrices dues à une hyperlaxité. Il résulte des éléments médicaux au dossier, que l'état de santé de C. nécessite la présence ou disponibilité constante d'un de ses parents, ces derniers devant empêcher la survenue d'une décompensation aiguë liée à son insuffisance surrénalienne par l'administration d'un traitement adapté.

Le médecin généraliste mentionne que Mme S. a dû mettre un terme à son activité professionnelle en octobre 2017, en raison de l'aggravation de l'état de santé de son fils. La scolarité de C. est limitée aux matinées et reste irrégulière, en fonction de son état. C. ne peut manger à la cantine, il ne peut être gardé, ni aller en Centre aéré. Madame S. justifie d'une rupture conventionnelle avec son employeur, le 28 août 2017. Elle justifie également percevoir l'allocation journalière de présence parentale de mars à août 2018. Par conséquent, la preuve est suffisamment rapportée de la cessation de toute activité professionnelle, en lien avec le handicap de son fils.

S'agissant des frais exposés, le SESSAD, dans un courrier en date du 14 décembre 2017, justifie des motifs conduisant à la fin de leur prise en charge et de l'étayage nécessaire mis en place par des professionnels libéraux en étroite collaboration tant avec les parents qu'avec leur service.

Les parents justifient de la mise en place du programme suivant:

- éducatrice à domicile une fois par semaine,
- éducatrice à l'école une fois tous les 15 jours,
- psychologue une fois par mois,
- supervision une fois par mois,
- orthophoniste une fois par semaine.

M. S. et Mme S. justifient d'un suivi psychologique une fois par mois pour C., outre une guidance parentale d'une fois par mois (Devis de novembre 2017 à septembre 2019 = 2160 euros soit 93,91 euros/ mois). Ils justifient de décembre 2017 à octobre 2018 de frais de consultations à hauteur de 648 euros et de frais de supervision de l'éducatrice spécialisée de 540 euros, durant cette même période, soit **118, 80** euros par mois.

Ils produisent un devis s'agissant de l'intervention de l'éducatrice de novembre 2017 à août 2019, à raison de 293,18 euros par mois et justifient de frais de décembre 2017 à juillet 2018 à hauteur de **231** euros par mois.

Dès lors, les frais dépassent le plafond minimum pour le complément 5.

En conséquence, les conditions d'attribution du complément 5 étant remplies, il leur sera attribué du 01/01/2018 au 31/08/2020.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable, en la forme, le recours de monsieur S. et madame S. contre la décision de la CDAPH de l'ISERE en date du 19/06/2018.

Reçoit les requérants en leur demande.

Annule la décision de la CDAPH du 19/06/2018.

Dit et juge que le complément 5 de l'AEEH est octroyée à monsieur S. et madame S., pour l'enfant C. S., du 01/01/2018 au 31/08/2020.

Dit que les frais de consultation médicale à l'audience sont à la charge de la MDPH de l'ISERE.

Jugement rendu le 08/04/2019 par mise à la disposition au greffe, dont la minute a été signée par le Président et l'agent faisant fonction de greffier.

Le Greffier,

Amandine PULBY



La Présidente

Hélène LEYS

Certifié conforme

Voies de recours : vous pouvez contester la présente décision par une déclaration d'appel dont les modalités sont définies par les articles 58, 538, 643, 668 et 901 du code de procédure civile, par l'article R142-11 du code de la sécurité sociale et par l'article L311-15 du code de l'organisation judiciaire (voir notice ci-jointe).